ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2014

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2192)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 71

présenté par M. de Courson

ARTICLE 8

À la fin de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« d'un ou plusieurs États ou territoires »

les mots:

« dans chacun des États dans lesquels elles ont des entités incluses dans leur périmètre de consolidation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant la transposition des directives transparence et comptable par la France, la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale du 7 juillet 2014 (loi n° 2014-773) dispose que « L'objectif est (...) d'engager la transposition par la France des dispositions des directives comptables concernant certaines obligations pour les entreprises extractives européennes en matière de publication, pays par pays et projet par projet, des montants tirés de l'exploitation des ressources extractives et versés à des États. Dans le cadre de la transposition de ces directives, la France veille à ce que les informations publiées concernent l'ensemble des filiales, qu'elles soient situées ou non dans les pays d'exploitation des ressources, y compris celles localisées dans les paradis fiscaux. »

Afin de permettre la détection des pratiques d'évitement et de fraude fiscale, le présent amendement propose que les obligations de reporting soeint étendues à tous les territoires où les entreprises ont ART. 8 N° 71

des implantations pour éviter les éventuelles pratiques de transferts de bénéfices au profit des juridictions offshore.